

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. Modification importante des Règles de la CDS afférente aux institutions financières

Vu la demande complétée le 15 juillet 2014 par Services de dépôt et de compensation CDS inc, filiale à part entière de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (ensemble, la « CDS »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'une modification importante aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents visant à mettre à jour la définition du terme « institution financière » (la « modification ») en y ajoutant les banques de l'annexe III tel que défini par la Loi sur les banques, LC 1991, c. 46;

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle la modification a été dûment approuvée par le comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 30 janvier 2014;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des chambres de compensation et sa recommandation d'approuver la modification du fait qu'elle favorisa le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité approuve la modification sous réserve des conditions suivantes :

1. La CDS doit réviser, d'ici la fin de l'année 2014, sa formule pour le calcul des plafonds de fonctionnement dans le cadre de son plan de mesures correctives visant les écarts ciblés lors de son auto-évaluation des principes pour les infrastructures de marchés financiers;
2. D'ici à ce que cette révision soit approuvée par les régulateurs provinciaux et la Banque du Canada, la CDS doit, pour toute banque de l'annexe III qui demande de s'inscrire comme adhérent (le « nouvel adhérent ») sous les catégories de prêteur, de fédération adhérente ou d'agent de règlement:
 - a) requérir que le nouvel adhérent satisfasse toute demande d'information de la part du Gouverneur de la Banque du Canada exigée en vertu du sous-paragraphe (1) du paragraphe 22.1 de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements (« LCRP »); et
 - b) assujettir le nouvel adhérent à toute condition imposée par le Gouverneur de la Banque du Canada en vertu du sous-paragraphe (2) du paragraphe 22.1 de la LCRP.

Fait à Montréal, le 11 août 2014.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2014-SMV-0028